

Projet de délibération du 11 octobre 2011 de M. Olivier Fiumelli, Mmes Sophie Courvoisier, Marie Chappuis, MM. Eric Bertinat et Michel Chevrolet: «Soutenons les entreprises genevoises!»

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu les bénéfices cumulés de la Ville de Genève ces dix dernières années (environ 700 millions de francs);

vu les fonds propres (ou fortune nette) de la Ville qui se montent à 950 millions de francs à la fin 2010;

vu le bénéfice annoncé sur l'exercice 2011 (plus de 50 millions de francs, selon les chiffres du budget financier quadriennal publié par la Ville), lequel est normalement attribué aux fonds propres;

vu que les fonds propres ne peuvent pas être affectés ou utilisés;

vu la crise actuelle du franc fort qui pénalise les entreprises genevoises, et plus particulièrement le commerce de détail;

vu que de nombreux commerçants ont déjà annoncé des baisses de chiffres d'affaires de l'ordre de 30 à 40%, voire plus, pour 2011;

vu que ces chiffres sont largement confirmés par l'Office cantonal de la statistique dans sa publication «Enquêtes de conjoncture dans l'industrie et le commerce de détail» parue le 30 septembre 2011 (<http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2011/informations-statistiques/industrie-cd/is-indcdd-51-2011.pdf>);

vu la nécessité de faire un geste pour soutenir les commerçants genevois, notamment pour préserver l'emploi;

vu que l'aide proposée ici cible la grande majorité des entreprises genevoises, mais qu'elle ne concerne pas la minorité qui paie l'essentiel du produit de la taxe professionnelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'articles 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de cinq de ses membres,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire extraordinaire de 30 000 000 de francs en faveur des entreprises genevoises sur l'exercice 2011.

Art. 2. – Ce soutien est accordé à la demande, aux entreprises soumises à la taxe professionnelle communale (TPC) en Ville de Genève, à l'exception de celles faisant partie

des groupes professionnels suivants (selon l'article 12A du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05.04):

- 11. Assurances;
- 14. Avocats, huissiers, notaires et conseillers juridiques;
- 15. Banques, sociétés financières et gérants de fortunes;
- 43. Cliniques;
- 79. Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie (fabrication et gros);
- 100. Médecins et professions assimilées;
- 132. Produits pétroliers: importateurs, grossistes et réseau de distribution;
- 150A. Sociétés de service, bureaux de liaison et
- 150B. Société de base.

Art. 3. – Le montant de la subvention accordée à chaque entreprise est calculé en fonction du montant dû au titre de la TPC pour l'exercice 2010.

Art. 4. – La charge prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2011.